



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. **Révision constitutionnelle**
 - Suite de l'examen des trois notes relatives aux propositions motivées aux fins de légiférer, aux questions de confiance, motions de censure et motions de confiance et aux commissions d'enquête
 - Echange de vues
2. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, membres de la Commission du Règlement

M. Marc Goergen

Mme Anne Greiveldinger, Ministère d'Etat
M. Dan Michels, du groupe politique déi gréng

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général de la Chambre des Députés
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

Mme Danielle Wolter, Administration parlementaire
M. Yann Flammang, Administration parlementaire
Mme Carole Closener, Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen, membre de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Sven Clement, Mme Martine Hansen, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement
M. Mars Di Bartolomeo, Président de Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

- 1. Révision constitutionnelle**
 - Suite de l'examen des trois notes relatives aux propositions motivées aux fins de légiférer, aux questions de confiance, motions de censure et motions de confiance et aux commissions d'enquête
 - Echange de vues

Suite à la réunion du 29 mars 2022, les trois textes examinés ont été adaptés conformément aux discussions et diffusés par courrier électronique le 14 avril 2022 en vue de la présente réunion.

L'objet de cette réunion est de passer en revue et, le cas échéant, valider les textes proposés par les deux secrétaires de commission, la secrétaire générale adjointe et le service juridique.

A. Proposition de loi relative aux propositions motivées aux fins de légiférer

Il est rappelé que lors de la dernière réunion, les commissions s'étaient prononcées en faveur du contrôle de la qualité d'électeur dans une base de données centralisée et de la suppression de l'obligation pour les électeurs de fournir des certificats d'inscription sur les listes électorales.

Grâce à une réunion avec le directeur adjoint du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) et aux informations recueillies auprès de certaines communes et du SIGI, la question de la vérification des signatures dans le cadre des propositions motivées aux fins de légiférer a pu trouver une solution : La Chambre des Députés pourra vérifier l'exactitude des données fournies en accédant au Registre national des personnes physiques conformément à la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. A cette fin elle collaborera avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat. Dès lors, l'obligation de fournir un certificat d'inscription sur les listes électorales pourra être supprimée, et la procédure s'en trouve allégée.

Une question encore ouverte est celle de savoir si l'électeur concerné doit donner son accord pour que la Chambre procède à cette vérification.

Après un bref échange de vues, les commissions sont d'avis que la base légale créée par les articles 4, paragraphe 3, et 7, paragraphe 4 est suffisante et qu'aucun accord supplémentaire n'est requis. Ce point sera précisé dans le commentaire des articles.

Mme Simone Beissel (DP) se demande si le délai de 4 semaines, prévu par l'article 7, paragraphe 1, est suffisant, et s'il n'y aurait pas lieu de le prolonger à 6 semaines. En réponse à cette intervention, il est rappelé qu'il y a eu un accord des deux commissions sur le délai de 4 semaines.

En marge de ces discussions, M. Laurent Scheeck dit regretter que les propositions de loi n'aient pas repris la subdivision en chapitres ni certains commentaires proposés par la cellule scientifique.

En réponse à cette remarque, il est précisé que, concernant la proposition de loi relative aux propositions motivées aux fins de légiférer proposée par la cellule scientifique, ce texte a été entièrement réécrit par le service juridique afin de simplifier considérablement la procédure, conformément aux décisions des deux commissions. Le texte ne comportant désormais plus que 13 articles, il ne semble pas nécessaire de prévoir une subdivision en chapitres.

Pour ce qui est de la proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires, il est précisé que la cellule scientifique avait proposé un texte coordonné du texte de loi de 2014 à modifier, et non pas une proposition de loi en tant que telle. Les commentaires des articles étaient en grande partie issus des rapports parlementaires de 2011 et 2014. Etant donné que le service juridique a rédigé la proposition de loi modificative, il a estimé qu'il y a lieu de commenter seules les dispositions modifiées, comme le veut l'usage en la matière.

B. Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

D'emblée, le groupe parlementaire DP demande de bénéficier d'un délai supplémentaire pour se prononcer sur le fond de la proposition de texte. Les commissions approuvent cette demande.

M. Laurent Scheeck indique que la note de la cellule scientifique contient des indications de droit comparé qu'il serait utile de reprendre.

Il est néanmoins proposé de faire un premier tour de table sur la proposition de loi élaborée par le service juridique suite aux remarques formulées par les deux commissions.

Une des questions ouvertes concerne notamment les personnes nommées dans le rapport. Se pose la question de la conformité de cette pratique à la législation RGPD.

En outre, Mme Simone Beissel (DP) s'interroge sur la publicité des réunions d'une commission d'enquête qui, selon elle, aurait un impact négatif sur les personnes interrogées.

M. Roy Reding (ADR) rappelle, dans ce contexte, que les interrogatoires menés par les juges d'instruction ne sont pas publics.

En réponse à ces interventions, il est précisé que le texte de loi prévoit d'ores et déjà la possibilité pour la commission de décider le huis clos (art. 3, alinéa 1^{er}). Il serait également possible d'inverser la règle en prévoyant le huis clos, sauf si la commission décide que les réunions sont publiques.

Selon Mme Josée Lorsché (déi gréng), la disposition actuelle a fait ses preuves. Aussi, quel message enverrait-on vers l'extérieur avec une telle modification ?

Quant à la durée des travaux de la commission, à l'article 1^{er}, 4^o il est prévu que « La durée des travaux de la commission ne peut pas dépasser une période de six mois, à moins que la Chambre des Députés n'en décide autrement. (...) » Plusieurs membres sont d'avis que le bout de phrase prête à confusion. Partant, il est proposé de le supprimer et d'écrire : « La durée des travaux de la commission ne peut pas dépasser une période de six mois. (...)»

Concernant l'interdiction d'instituer une commission d'enquête moins de six mois avant la date fixée pour la tenue des élections législatives, Mme Simone Beissel soulève l'hypothèse dans laquelle une commission instituée avant cette période adopterait un rapport pendant la période des 6 mois.

Par ailleurs, M. Léon Gloden fait des remarques d'ordre rédactionnel et propose d'écrire :

- A l'article 1^{er}, 2^o : « Une commission d'enquête doit être instituée si un tiers au moins des députés ~~le-la~~ demande. »
- A l'article 4, 2^o : « Si la commission d'enquête ne parvient pas à un rapport consensuel, ~~des-les~~ avis minoritaires peuvent être intégrés dans le rapport. »

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'interroge par ailleurs sur l'opportunité de prévoir un nombre limité de commissions d'enquête qui siègeraient en parallèle.

Il propose de revenir sur toutes les questions abordées lors d'une réunion ultérieure, après concertation des membres de leurs groupes parlementaires respectifs.

C. Proposition de modification du Règlement relative aux questions de confiance, aux motions de confiance, aux motions de censure et aux motions de méfiance.

Suite à la réunion jointe du 29 mars 2022, le texte de la proposition de modification du Règlement a été adaptée conformément aux décisions prises par les deux commissions. Tout d'abord, la notion de « motion de méfiance » a été introduite. Elle pourra être déposée par un seul député envers un ou plusieurs membres du gouvernement. Ensuite, il a été précisé qu'il faudra cinq députés pour déposer une motion de censure à l'égard du gouvernement. Puis, un certain nombre de dispositions relevant du gouvernement ont été supprimées du Règlement, car elles n'y ont pas leur place. Finalement, le modèle du temps de parole a été adapté ainsi que les dispositions relatives au retrait des motions de confiance, de méfiance ou de censure.

Dans l'économie actuelle du texte, le débat et le vote sur la question de confiance, la motion de confiance, la motion de censure ou la motion de méfiance ont lieu soit le jour même (pour la question de confiance) soit dans les deux jours suivant leur dépôt (pour les motions de confiance, censure, ou de méfiance). Le texte actuel prévoit toujours un débat et un vote avec un temps de parole précis, prévu à l'article 40(7) *bis* nouveau. Or, est-ce vraiment utile et praticable de prévoir un point à l'ordre du jour avec un temps de parole prédéfini ? Dans la logique actuelle du texte, la présentation du programme gouvernemental et le débat afférent seraient suivis d'un nouveau point à l'ordre du jour, avec débat et vote, relatif à la question de confiance. La Chambre devrait-elle, du moins en théorie, débattre d'abord du programme gouvernemental et ensuite procéder à un nouveau débat avec vote sur la question de confiance ? Est-ce que le débat et le vote sur la confiance ne devraient pas plutôt être une partie intégrante du débat sur le programme gouvernemental ? Il en serait de même pour la question de confiance posée par le Premier Ministre au cours du débat sur un projet de loi. Imaginerait-on un premier débat sur le projet de loi et un deuxième débat sur la confiance ?

Le vote sur le projet de loi, ne serait-il pas à considérer en tant que tel comme un vote de confiance, positif ou négatif, à l'égard du gouvernement ? La problématique pourrait également se poser dans le cadre d'une motion de censure, de méfiance ou de confiance déposée lors d'un débat quelconque. Le texte de la proposition de modification du règlement prévoit un débat dans les deux jours suivant le dépôt de la motion. Si la Chambre décidait de vider immédiatement la problématique, faudrait-il prévoir un point à l'ordre du jour avec le temps de parole prévu par l'article 40 (7) *bis* ? La Chambre préférerait éventuellement un débat et un vote tout de suite, dans le cadre du débat ayant donné lieu au dépôt de la motion. Dans ce cas de figure, il faudrait juste prévoir un temps de parole supplémentaire.

M. le Président de la Commission du Règlement partage cette analyse. M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle estime qu'une éventuelle séparation entre d'une part le débat sur le programme gouvernemental et d'autre part la question de confiance n'a pas de sens. Selon M. Léon Gloden, il faut envisager plusieurs cas de figure, la question de confiance posée en début de législature par le Premier Ministre, la question de confiance posée lors d'un débat sur un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale ou alors le dépôt d'une motion de confiance, de méfiance ou de censure. En ce qui concerne par exemple la question de confiance posée dans le cadre d'un débat, M. Gloden se demande s'il n'est pas plus utile de prévoir, dans le cadre de ce débat, un temps de parole supplémentaire pour l'examen de la question de confiance, au lieu de prévoir d'office un débat séparé. Mme Octavie Modert (CSV) exige que le temps de parole prévu soit en tout état de cause suffisant.

Après l'échange de vues, les commissions demandent au secrétariat de formuler les questions se posant encore dans le contexte de la présente proposition de modification et de fournir, si possible, des éléments de réponse.

2. Divers

La prochaine réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle aura lieu le 2 mai 2022 à 8h00.

Luxembourg, le 21 avril 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact